

République française
COTE D'OR
Canton de POUILLY-EN-AUXOIS
Commune de CRÉANCEY
21320 CRÉANCEY
Téléphone: 03 80 90 89 28
Télécopie: 03 80 90 89 71
e-mail : mairie.creancey@orange.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2014-037 - Séance du 10 Juillet 2014

Nombre de Conseillers
- Afférents au Conseil: 15
- En exercice: 15
- Qui ont pris part à la délibération: 14

Date de convocation: 04 juillet 2014
Date d'affichage: 11 juillet 2014

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de BEAUNE et publication ou notification du 11/07/2014

Le dix juillet 2014 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de CRÉANCEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. CHAPOTOT Jocelyn, Maire

Etaient présents:

CHAPOTOT Jocelyn, MORTIER Céline, QUIGNARD Jean-Pierre, DESBOIS Charline (procuration), MANIERE DRZAZGA Eliane, CORNESSE Jean-Pierre (procuration), CHOPIN René, GIRARDIN Carine, GIRARD François, LUCOTTE Jean-Marc, MAURICE LUCOTTE Roseline, MENETRIER Adrien, PAJOT Marc, BELORGEY Fabien

Absents : PAUVERT Yohan,

Secrétaire: MORTIER Céline

Objet : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL, ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL

- Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, relatif aux indemnités allouées par les communes pour confection des documents budgétaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvé par 11 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à Mme Dominique BARRAUD, receveur municipal,

Fait, délibéré et signé en séance, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
CHAPOTOT Jocelyn

Certifié exécutoire en application de l'article 1^{er} de la loi n° 82623 du 22 juillet 1982 et du CGCT.
Acte publié le 11 juillet 2014

